

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant création de la réserve biologique mixte d'Hostens et des lagunes du Gat Mort
(Gironde)
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR7200696 "Domaine départemental d'Hostens" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR7200708 "Lagunes de Saint-Magne et Louchats" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 réglant l'aménagement de la forêt départementale d'Hostens ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant création des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées d'Hostens, de Louchats et de Saint-Magne ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine départemental d'Hostens et des Lagunes du Gat Mort ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 27 juin 2022 approuvant la création de la réserve biologique et son premier plan de gestion ;
Vu l'avis réputé favorable des maires des communes d'Hostens, de Louchats et de Saint-Magne en date du 27 juillet 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
Vu l'avis du préfet du département de la Gironde en date du 31 juillet 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 26 mai 2023 ;
Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 juillet 2023 ;
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 février 2022 ;
Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

Est créée la réserve biologique d'Hostens et des lagunes du Gat Mort, d'une surface de 481,91 ha, en forêt départementale d'Hostens, également désignée Espace naturel sensible d'Hostens et des lagunes du Gat Mort (communes d'Hostens, Louchats et Saint-Magne - département de la Gironde).

La réserve est composée de :

- 433,78 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD) ;
- 48,13 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI).

La liste des parcelles cadastrales constituant la réserve est annexée au présent arrêté.

Article 2

L'objectif principal de la RBD est la conservation d'un complexe d'habitats naturels représentatifs des Landes de Gascogne, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées, en assurant :

- une gestion conservatoire active des milieux ouverts ;
- la libre évolution de certains milieux forestiers ;
- la protection renforcée et la quiétude d'espèces animales sensibles et de leurs habitats, ainsi que de milieux remarquables et sensibles.

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée.

Article 3

Les parties de la forêt départementale d'Hostens visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2032.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 4

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage de la végétation, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Les interventions dans les peuplements forestiers de la RBD seront effectuées en fonction des besoins de gestion des milieux ouverts, conformément aux dispositions du plan de gestion.

Les interventions prévues pour la RBI à l'article 5 s'appliquent également à la RBD. Dans le cas de la RBD, les bois coupés peuvent être exportés et commercialisés.

Article 5

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des routes, chemins ou sentiers passant dans la réserve ou sur son périmètre, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
 - des itinéraires de randonnée ayant été balisés avec l'autorisation de la collectivité propriétaire ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la RBI, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage, si applicable.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Article 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- L'accès à la réserve est interdit entre 23 h et 6 h, sauf autorisation du département ou de l'ONF.
 - L'occupation des parkings est réservée au stationnement des véhicules. Elle est interdite entre 23 h et 6 h du matin. Tout autre usage est interdit, sauf autorisation du département ou de l'ONF. Le stationnement devant les barrières d'accès est interdit.
 - La circulation des véhicules motorisés est interdite, à l'exception des moyens de déplacement pour les personnes en situation de handicap, des actions de gestion de la réserve, des opérations de police, de secours, de lutte contre les incendies, et de l'entretien des lignes électriques.
 - La circulation des vélos, chevaux et autres animaux de monte, est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés à cet effet, à l'exception des actions de gestion de la réserve, des opérations de police, de secours et de lutte contre les incendies. Les engins de déplacement personnel sont interdits.
 - La circulation des piétons est interdite en dehors des itinéraires balisés à cet effet, à l'exception des personnes agissant dans le cadre la gestion de la réserve, des opérations de police, de secours et de lutte contre les incendies, ou de personnes accompagnées par un personnel du Département ou de l'ONF ou autorisées par ces services.
 - La baignade est interdite.
 - L'utilisation d'embarcations est interdite en dehors des actions de gestion de la réserve et d'opérations de police ou de secours.
 - Pour la pêche, les flotte-tubes et les bateaux télécommandés pour amorcer, tendre les lignes ou sonder, sont interdits.
 - La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visée à l'article 5. Tout dispositif de nourrissage, d'agrainage ou d'attraction du gibier est interdit.
 - La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
-
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et aux champignons sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :
 - des actions de gestion de la réserve prévues aux articles 4 et 5,
 - de la régulation des populations d'ongulés et de la pêche selon les dispositions prévues aux alinéas précédents et aux règlements en vigueur ;
 - des études.
 - Le prélèvement de sol, roches ou minéraux est interdit.

Article 9

Les dispositions des articles 4 à 6 et 8 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion et sans préjudice des éventuelles réglementations préfectorales supplémentaires ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets, quelle que soit la nature ;
- l'interdiction de divagation des chiens et autres animaux de compagnie ;
- les règlements des réserves de chasse et de faune sauvage et réserves de pêche ;
- la soumission à l'autorisation du Département, après consultation de l'ONF, sur la compatibilité avec le plan de gestion de la réserve biologique, de :
 - la réalisation de tous travaux non prévus au plan de gestion ;
 - l'organisation de toute manifestation ou animation, qui devra faire l'objet d'une demande écrite 4 mois avant la date prévue ;
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 10

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairies des communes d'Hostens, Louchats et Saint-Magne.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :


La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.ro
gier
Signature
numérique de
Philippe ROGIER
philippe.rogier
Date : 2024.06.21
19:27:34 +02'00'

- L'introduction de végétaux, quel que soit leur stade de développement, est interdite.
- Les chiens sont autorisés uniquement tenus en laisse, à l'exception des actions de gestion pastorale de la RBD, d'opérations de police ou de secours, ou de la régulation des populations d'ongulés visées à l'article 5.
- L'introduction de toute autre espèce animale sauvage ou domestique est interdite, à l'exception de la gestion pastorale de la RBD.
- Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou avec tout autre type d'abri est interdit, sauf autorisation du Département ou de l'ONF dans le cadre d'études ou autres actions de gestion de la réserve.
- Les feux sont interdits, à l'exception des actions de gestion de la RBD.
- Les activités bruyantes susceptibles de troubler la faune et la tranquillité publique sont interdites, à l'exception des actions de gestion de la réserve biologique.
- L'apposition d'inscriptions de quelque nature que ce soit, des affiches ou prospectus, quel que soit le support (arbres, pierres, chemins...) est interdite.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études et avec l'autorisation du Département ou de l'ONF.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation du Département après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues aux articles 4 et 5. Le territoire de la réserve se compose de milieux naturels peu ou pas aménagés et sujets à une évolution naturelle ; le public devra en tenir compte lors de sa venue sur les sites. Ainsi, le Département ne saurait être tenu comme responsable en cas d'accident lié à la naturalité du site.

Article 7

~~Le plan de gestion de la réserve biologique d'Hostens et des lagunes du Gat Mort, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200696 *Domaine départemental d'Hostens* et FR7200708 *Lagunes de Saint-Magne et Louchats*.~~

Article 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Annexe

à l'arrêté portant création de la réserve biologique d'Hostens et des lagunes du Gat Mort (Gironde) et approbation de son premier plan de gestion : parcelles cadastrales constituant la réserve :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Hostens	BARON EST	0C	0314	0,2035
Hostens	BARON EST	0C	0328	0,3511
Hostens	BARON OUEST	0C	0278	0,6745
Hostens	BELAIR	0C	0001	1,6450
Hostens	BELAIR	0C	0005	8,6500
Hostens	BERNOYES	0C	0183	1,1460
Hostens	BERNOYES	0C	0184	0,5743
Hostens	BERNOYES	0C	0185	0,0970
Hostens	BERNOYES	0C	0186	0,0627
Hostens	BERNOYES	0C	0187	0,0530
Hostens	BERNOYES	0C	0188	0,0760
Hostens	BERNOYES	0C	0189	0,0370
Hostens	BERNOYES	0C	0190	0,0395
Hostens	BERNOYES	0C	0191	0,2220
Hostens	BERNOYES	0C	0192	0,0530
Hostens	BERNOYES	0C	0193	0,2750
Hostens	BERNOYES	0C	0194	0,2200
Hostens	BERNOYES	0C	0195	0,0880
Hostens	BERNOYES	0C	0196	0,1400
Hostens	BERNOYES	0C	0197	0,0910
Hostens	BERNOYES	0C	0198	0,1450
Hostens	BERNOYES	0C	0199	1,0430
Hostens	BERNOYES	0C	0200	0,3200
Hostens	BERNOYES	0C	0201	0,2300
Hostens	BERNOYES	0C	0202	0,2750
Hostens	BERNOYES	0C	0203	0,1770
Hostens	BERNOYES	0C	0204	0,1310
Hostens	BERNOYES	0C	0205	0,0850
Hostens	BERNOYES	0C	0206	0,1430
Hostens	BERNOYES	0C	0207	0,0860
Hostens	BERNOYES	0C	0208	0,0300
Hostens	BERNOYES	0C	0377	0,5835
Hostens	BOUSQUEY	0C	0124	0,0065
Hostens	BOUSQUEY	0C	0125	22,0560
Hostens	BOUSQUEY	0C	0126	0,1930
Hostens	BOUSQUEY	0C	0127	0,1090
Hostens	BOUSQUEY	0C	0128	0,6400
Hostens	BOUSQUEY	0C	0132	27,2480
Hostens	BOUSQUEY	0C	0133	0,0992
Hostens	BOUSQUEY	0C	0134	0,3240
Hostens	BOUSQUEY	0C	0135	1,4970
Hostens	BOUSQUEY	0C	0136	4,7700
Hostens	BOUSQUEY	0C	0137	0,2200
Hostens	BOUSQUEY	0C	0138	1,8230
Hostens	BOUSQUEY	0C	0139	0,3200
Hostens	BOUSQUEY	0C	0140	0,4315
Hostens	BOUSQUEY	0C	0141	0,0720
Hostens	BOUSQUEY	0C	0142	0,0530
Hostens	BOUSQUEY	0C	0143	0,2120

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Hostens	BOUSQUEY	0C	0144	0,2110
Hostens	BOUSQUEY	0C	0145	0,7640
Hostens	BOUSQUEY	0C	0146	0,8120
Hostens	BOUSQUEY	0C	0147	0,1890
Hostens	BOUSQUEY	0C	0148	0,3250
Hostens	BOUSQUEY	0C	0149	0,2740
Hostens	BOUSQUEY	0C	0150	0,2010
Hostens	BOUSQUEY	0C	0151	0,3570
Hostens	BOUSQUEY	0C	0152	0,1290
Hostens	BOUSQUEY	0C	0153	0,1360
Hostens	BOUSQUEY	0C	0154	0,6164
Hostens	BOUSQUEY	0C	0155	0,7586
Hostens	BOUSQUEY	0C	0156	0,3440
Hostens	BOUSQUEY	0C	0295	0,0780
Hostens	BOUSQUEY	0C	0296	0,3460
Hostens	BOUSQUEY	0C	0301	1,9005
Hostens	BOUSQUEY	0C	0302	4,5515
Hostens	BOUSQUEY	0C	0303	0,2110
Hostens	BOUSQUEY	0C	0304	8,6008
Hostens	BOUSQUEY	0C	0305	1,5280
Hostens	BOUSQUEY	0C	0306	10,3460
Hostens	BOUSQUEY	0C	0307	0,8160
Hostens	BOUSQUEY	0C	0310	0,5960
Hostens	BOUSQUEY	0C	0311	0,3466
Hostens	BOUSQUEY	0C	0312	1,0803
Hostens	BOUSQUEY	0C	0313	2,2907
Hostens	BOUSQUEY	0C	0318	1,0151
Hostens	BOUSQUEY	0C	0319	3,5132
Hostens	BOUSQUEY	0C	0320	2,4253
Hostens	BOUSQUEY	0C	0321	0,4510
Hostens	BOUSQUEY	0C	0376	2,8160
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0006	17,0800
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0007	5,0425
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0008	1,3780
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0009	1,6830
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0010	0,0070
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0011	6,4205
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0012	3,4300
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0013	6,7300
Hostens	CAP DU BOURDIOU	0C	0300	12,2330
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0168	2,9000
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0169	0,4950
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0170	0,2000
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0171	0,6200
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0172	0,4805
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0173	4,0380
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0174	3,8095
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0175	0,0080
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0176	2,9300
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0177	5,2000
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0178	12,3400
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0179	0,0300
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0182	7,7895

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0336	1,1610
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0337	10,9997
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0338	4,0978
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0345	3,3200
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0346	0,6565
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0347	12,4996
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0348	0,6377
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0373	0,0110
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0374	0,0100
Hostens	CHANTEGRUE	0C	0375	0,0050
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0018	0,8330
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0019	5,3510
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0020	2,7375
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0021	1,1000
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0358	0,9656
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0359	11,2189
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0360	1,3069
Hostens	DOUC DU CLA	0C	0362	0,2202
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0022	2,1000
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0023	0,1040
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0024	0,1060
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0025	0,1020
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0026	0,0600
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0027	0,7552
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0028	1,1005
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0029	0,7350
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0030	0,9600
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0031	1,2400
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0032	0,2000
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0033	1,3129
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0034	0,3646
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0035	0,3960
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0036	0,0130
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0037	0,0960
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0038	0,9705
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0039	0,6980
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0040	0,2260
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0041	0,3520
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0042	0,4560
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0043	1,1590
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0044	0,6560
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0045	0,1700
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0046	1,4600
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0047	0,5050
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0048	0,1520
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0049	1,3000
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0050	1,9825
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0051	2,7810
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0052	1,1065
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0056	1,0390
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0057	0,3004
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0058	0,7920
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0059	0,2195

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0060	0,3040
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0061	0,2320
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0062	0,4755
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0063	1,0040
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0064	0,3646
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0065	0,2720
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0067	0,5300
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0068	0,1120
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0069	1,2120
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0070	0,2080
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0071	0,9605
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0072	0,3410
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0073	0,0560
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0074	0,0040
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0075	0,1430
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0077	0,7920
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0315	0,3768
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0316	0,4151
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0317	0,1354
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0353	0,3210
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0356	0,6060
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0357	0,9600
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0364	0,0348
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0365	0,8737
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0366	0,9351
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0367	1,9149
Hostens	GOUILHOURSAN	0C	0368	0,7695
Hostens	GUIRON	0B	1507	0,1250
Hostens	GUIRON	0B	1508	0,9055
Hostens	GUIRON	0B	1509	0,0900
Hostens	GUIRON	0B	1625	0,2881
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	0001	0,6085
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	0002	2,6345
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	0003	2,7145
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	0004	2,5585
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	0007	0,3445
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1344	5,8534
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1345	6,8335
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1346	3,7602
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1404	5,8790
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1405	7,6863
Hostens	LANDE DE BOUSQUEY	0D	1414	0,9169
Hostens	LE BOURDIOU	0C	0259	0,6064
Hostens	LE FOND	0B	2354	0,5708
Hostens	LE MEYNEY	0C	0157	1,8750
Hostens	LE MEYNEY	0C	0158	0,0960
Hostens	LE MEYNEY	0C	0159	0,1080
Hostens	LE MEYNEY	0C	0160	0,4720
Hostens	LE MEYNEY	0C	0161	0,1760
Hostens	LE MEYNEY	0C	0162	5,9145
Hostens	LE MEYNEY	0C	0163	0,1340
Hostens	LE MEYNEY	0C	0164	0,6420
Hostens	LE MEYNEY	0C	0165	0,8420

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Hostens	LE MEYNEY	0C	0166	0,5520
Hostens	LE MEYNEY	0C	0167	0,1740
Hostens	LE MEYNEY	0C	0297	0,1780
Hostens	LE MEYNEY	0C	0298	0,2260
Hostens	LE MEYNEY	0C	0299	0,8395
Hostens	LE MEYNEY	0C	0308	0,3850
Hostens	LE MEYNEY	0C	0309	2,5920
Hostens	LE MOUSSE	0B	1462	0,0295
Hostens	LE MOUSSE	0B	1463	0,4400
Hostens	LE MOUSSE	0B	1464	0,0035
Hostens	LE MOUSSE	0B	1611	0,2834
Hostens	LE MOUSSE	0B	1612	0,7422
Hostens	LE MOUSSE	0B	1630	0,7775
Hostens	LE PLANTEY	0C	0226	0,8125
Hostens	LE PLANTEY	0C	0227	0,0530
Hostens	LE PLANTEY	0C	0228	0,0560
Hostens	LE PLANTEY	0C	0229	0,3535
Hostens	LE PLANTEY	0C	0230	0,3240
Hostens	LE PLANTEY	0C	0231	0,1220
Hostens	LE PLANTEY	0C	0232	0,6280
Hostens	LE PLANTEY	0C	0233	0,0005
Hostens	LE PLANTEY	0C	0239	0,1620
Hostens	LE PLANTEY	0C	0240	0,7557
Hostens	LE PLANTEY	0C	0322	0,0050
Hostens	LE PLANTEY	0C	0351	0,4675
Hostens	LES TUILERIES	0C	0270	0,8200
Hostens	LES TUILERIES	0C	0271	4,6991
Hostens	LES TUILERIES	0C	0272	0,7881
Hostens	LES TUILERIES	0C	0273	0,3200
Hostens	LES TUILERIES	0C	0274	0,5740
Hostens	LES TUILERIES	0C	0275	0,3800
Hostens	LES TUILERIES	0C	0276	0,5571
Hostens	LES TUILERIES	0C	0330	1,5993
Hostens	LES TUILERIES	0C	0331	0,7541
Hostens	ROUPIOU	0C	0211	0,7880
Hostens	ROUPIOU	0C	0212	0,8200
Hostens	ROUPIOU	0C	0213	0,5179
Hostens	ROUPIOU	0C	0216	0,0380
Hostens	ROUPIOU	0C	0217	0,1572
Hostens	ROUPIOU	0C	0218	0,1020
Hostens	ROUPIOU	0C	0220	0,0440
Hostens	ROUPIOU	0C	0221	0,1260
Hostens	ROUPIOU	0C	0222	0,0820
Hostens	ROUPIOU	0C	0223	0,0200
Hostens	ROUPIOU	0C	0224	0,1030
Hostens	ROUPIOU	0C	0225	0,0920
Hostens	ROUPIOU	0C	0341	0,1930
Hostens	ROUPIOU	0C	0342	0,4398
Hostens	ROUPIOU	0C	0343	0,7711
Hostens	ROUPIOU	0C	0349	0,0030
Hostens	ROUPIOU	0C	0350	0,2200
Hostens	ROUPIOU	0C	0378	0,1108
Hostens	ROUPIOU	0C	0379	0,0017

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0727	0,2570
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0728	0,3280
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0729	0,0870
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0730	0,0930
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0731	1,6895
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0732	2,1510
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0733	0,3010
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0734	3,0550
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	0735	0,5265
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	2563	1,8967
Louchats	CAP DE L'HOMME	0A	2565	0,9838
Louchats	GRAND PAS	0A	0645	0,3775
Louchats	GRAND PAS	0A	0663	0,1585
Louchats	GRAND PAS	0A	2559	0,0469
Louchats	GRAND PAS	0A	2561	0,0297
Louchats	GUA MORT	0A	0671	0,1090
Louchats	GUA MORT	0A	0672	0,0055
Louchats	GUA MORT	0A	0673	0,1690
Louchats	GUA MORT	0A	0674	0,1715
Louchats	GUA MORT	0A	0675	4,1935
Louchats	GUA MORT	0A	0676	0,3190
Louchats	GUA MORT	0A	0677	0,1440
Louchats	GUA MORT	0A	0678	0,2450
Louchats	GUA MORT	0A	0679	0,0660
Louchats	GUA MORT	0A	0680	1,1920
Louchats	GUA MORT	0A	0681	1,1740
Louchats	GUA MORT	0A	0682	0,7120
Louchats	GUA MORT	0A	0683	2,4790
Louchats	GUA MORT	0A	0684	0,1040
Louchats	GUA MORT	0A	0685	1,1625
Louchats	GUA MORT	0A	0686	1,2235
Louchats	GUA MORT	0A	0688	0,2900
Louchats	GUA MORT	0A	0689	0,2380
Louchats	GUA MORT	0A	0691	1,0025
Louchats	GUA MORT	0A	0692	0,0030
Louchats	GUA MORT	0A	0693	0,1040
Louchats	GUA MORT	0A	0694	0,6470
Louchats	GUA MORT	0A	0695	0,1205
Louchats	GUA MORT	0A	0696	0,3035
Louchats	GUA MORT	0A	0697	0,2020
Louchats	GUA MORT	0A	0698	0,2695
Louchats	GUA MORT	0A	2553	1,8494
Louchats	GUA MORT	0A	2555	1,8034
Louchats	LE BRAVE	0A	0588	0,1625
Louchats	LE RAOUA	0A	0633	0,2220
Louchats	LE RAOUA	0A	0634	0,5660
Louchats	LE RAOUA	0A	0635	0,1930
Louchats	LE RAOUA	0A	0636	2,3060
Louchats	LE RAOUA	0A	0640	0,0640
Louchats	LE RAOUA	0A	0641	0,5800
Louchats	LE RAOUA	0A	0643	1,0800
Louchats	LE RAOUA	0A	0644	0,5055
Louchats	LES LAYATS	0A	0596	0,5630

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Louchats	LES LAYATS	0A	0597	0,2640
Louchats	LES LAYATS	0A	0612	0,5230
Louchats	LES LAYATS	0A	0613	0,0465
Louchats	LES LAYATS	0A	0614	0,1415
Louchats	LES LAYATS	0A	2597	0,1350
Louchats	LES LEYATS	0A	2567	1,6134
Louchats	LES LEYATS	0A	2569	0,1260
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0615	0,8130
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0616	0,0930
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0617	0,0945
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0618	1,2475
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0619	0,1685
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0620	0,1210
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0621	0,0150
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0622	0,1075
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0625	0,0650
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0629	0,3180
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0630	0,4030
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0631	1,0115
Louchats	SAINT CIELLE	0A	0632	0,4035
Louchats	SAINT CIELLE	0A	2557	0,2482
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0762	0,0070
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0763	0,1020
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0764	0,3785
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0765	0,0130
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0766	0,3755
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0767	0,1405
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0768	0,0180
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0769	1,3185
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0770	0,5090
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0771	0,4400
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0772	0,2900
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0773	0,2700
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0774	1,0420
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0775	0,0840
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0776	0,5985
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	0779	0,1380
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1148	1,6680
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1150	0,0244
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1152	0,6493
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1154	0,5461
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1157	0,2370
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1158	0,1579
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1160	0,1339
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1162	0,3297
Saint-Magne	LANDES DU REICH	0B	1164	0,3394
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0710	1,7900
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0711	0,1700
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0712	0,1650
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0722	0,1600
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0723	0,1380
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0724	8,7885
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0725	1,6800

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0726	0,1995
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0727	0,3100
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0728	0,3680
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0729	1,3600
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0730	1,0570
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0731	0,2500
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0732	0,4770
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0733	0,5320
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0734	0,4700
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0735	0,3940
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0736	0,1740
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0737	1,6020
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0738	4,6940
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	0739	3,2670
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1134	0,0493
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1136	0,2466
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1138	0,6331
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1140	0,4818
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1142	1,4076
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1144	0,8576
Saint-Magne	PAS DE SINCIETS	0B	1146	3,2380